

**COMMUNE DE PETITE-ÎLE**

Administration - Secrétariat Général

**ARRETE N° 348 /2023**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
au Centre-Ville dans le cadre des festivités de la Semaine Bleue**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'organisation du défilé des Séniors pour les festivités de la Semaine Bleue 2023, au Centre-Ville,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Mahé de Labourdonnais à l'occasion du défilé de la Semaine Bleue,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le mercredi 04 octobre 2023, de 08h30 à 09h30, sur la rue Mahé de Labourdonnais, partie comprise entre la rue Joseph Lacarre et le parking du Vieux Moulin, la circulation sera momentanément interrompue lors du passage du défilé.

**Art. 2.** - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par les services municipaux pour permettre l'application du présent arrêté.

**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de contravention et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.** - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à PETITE-ÎLE le 28 Septembre 2023

Le Maire

Serge Hoareau

Affiché, le 28/09/23

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Publié sur le site internet de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.